FIDAL
AVOCATS

Newsletter

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE / NUMÉRIQUE, TECH ET DONNÉES

DÉPARTEMENT ÉCONOMIQUE

LETTRE D'INFORMATION #168
Octobre-Novembre 2025

PROPRIETE INTELLECTUELLE

NUMERIQUE, TECH ET DONNEES

SOMMAIRE
TABLE DES MATIÈRES

A LA UNE *3*

Lancement du système européen de protection des indications géographiques artisanales et industrielles *3*

ARTICLES *4*

La styliste et la commune : l'exploitation du nom est-elle encore possible après avoir cédé les droits à un tiers ? *4*

Cybersécurité : une production réglementaire toujours aussi volumineuse à l'échelle de l'Union européenne et une application de la législation pénale en France *5*

La logique procédurale de la Juridiction unifiée des brevets : une approche nuancée et pragmatique pleine de surprises *6*

Le projet européen de réforme Digital Omnibus et Omnibus AI : vers une simplification du droit du numérique ? *7*

La théorie de l'accessoire ne permet pas au tiers qui reproduit une œuvre sur l'étiquette de bouteilles de champagne d'échapper à la contrefaçon sans un contrat de cession de droits d'auteur *8*

L'envoi d'une newsletter contenant une offre gratuite d'accès à des services constitue-t-elle un acte de prospection commerciale soumis au recueil du consentement du destinataire ?9

La CJUE confirme la possibilité de protéger le design des pièces de Lego en tant qu'éléments d'un ensemble modulaire *10*

A LA UNE

Lancement du système européen de protection des indications géographiques artisanales et industrielles

Règlement n° 2023/2411 du 18 octobre 2023 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels
Règlement d'exécution n° 2025/1956 du 29 septembre 2025
Règlement délégué n° 2025/1955 du 29 septembre 2025

À partir du 1er décembre 2025, un nouveau cadre juridique européen entre en vigueur pour protéger les indications géographiques (IG) des produits artisanaux et industriels. Ce dispositif, instauré par le Règlement n° 2023/2411 adopté le 18 octobre 2023, achève d'uniformiser le système de protection des signes de qualité au sein de l'Union européenne aux produits autres qu'agricoles et alimentaires, de sorte qu'il se substitue à tout dispositif national préexistant.

Jusqu'à présent, la reconnaissance et la protection d'IG de produits artisanaux et industriels (« IGPAI ») n'était assurée que par certaines législations nationales, dont la loi française, notamment depuis l'adoption de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (dite « loi Hamon »). Ce mécanisme, prévu aux articles L. 721-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, avait permis d'isoler, reconnaître et protéger plus de 25 IGPAI (« Pierre de Bourgogne », « Tapisserie d'Aubusson », « Porcelaine de Limoges »…).

Le mécanisme avait toutefois gagné en visibilité malgré lui au tournant de l'homologation de l'IG « Couteau de Laguiole » en 2021 pour un périmètre géographique bien supérieur aux frontières de la commune éponyme, confirmé par la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 11 juillet 2024 au regard notamment de l'historique des couteliers thiernois.

Sur le fond, le nouveau système européen ne bouleversera pas les habitudes en France. Son champ d'application vise des produits fabriqués soit entièrement à la main, soit à l'aide d'outils manuels ou numériques, soit encore par des moyens mécaniques, pourvu que la contribution manuelle soit une composante importante du produit fini ou selon une fabrication normalisée, y compris la production en série et au moyen de machines. Tout comme les autres signes de qualité (IG alimentaires ou agricoles et AOP), les IGPAI sont étroitement corrélées à une origine géographique en ce sens qu'elles protègent des produits possédant une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée liée à cette origine géographique. Pour cette raison, une demande d'IGPAI doit justifier de ce qu'au moins une étape de production (fabrication, transformation, obtention, extraction, découpage ou préparation) est réalisée dans cette sphère géographique.

En pratique, la procédure d'enregistrement comporte une première phase nationale, par laquelle un groupement de producteurs dépose sa demande auprès de son office national, qui l'examine, puis ouvre une phase d'opposition d'un délai de deux mois. Si la demande est approuvée, celle-ci est transmise à l'EUIPO, autorité compétente au niveau de l'Union européenne, pour un nouvel examen et une nouvelle période d'opposition élargie à tous les États membres.

Deux textes d'application à ce Règlement n° 2023/2411 ont été adoptés le 29 septembre 2025. Publiés au JOUE du 28 novembre et du 1er décembre 2025, ils précisent d'une part les aspects administratifs du dépôt d'une demande d'IGPAI (conditions de recevabilité et de recours) et, d'autre part, les éléments, sur le fond devant être déposés par les candidats à une IGPAI, ainsi que les règles procédurales applicables à la procédure d'opposition, puis à la procédure de modification du cahier des charges.

Enfin, le texte prévoit un mécanisme de basculement des IGPAI nationales en titres européens d'ici le 2 décembre 2026 selon procédure simplifiée à réaliser auprès de l'INPI.

» ARTICLES

La styliste et la commune : l'exploitation du nom est-elle encore possible après avoir cédé les droits à un tiers ?
TA Orléans., 24 septembre 2025, n° 2102661
TJ Paris, 19 septembre 2025, n° 21/00963

Deux illustrations récentes de jurisprudence reviennent sur les conséquences qui résultent d'un transfert de droit par une personne physique au bénéfice d'un tiers portant sur l'exploitation du nom patronymique, mais également, plus singulièrement, du nom d'une commune.

Dans un premier jugement rendu par le tribunal de Paris, la styliste Aurélie Bidermann devenue célèbre pour ses créations de joaillerie, se voyait reprocher l'exploitation de ses prénom et nom dans le cadre d'un partenariat commercial entre sa nouvelle société 25RKB et la société Massimo Dutti pour proposer sur le marché une collection capsule de bijoux sous le nom "*Curated Pieces*" ayant été créés par "Mademoiselle Aurélie Bidermann" et sous la marque « MASSIMO DUTTI » pour la collection automne-hiver 2020.

En effet, la demanderesse, la société AMS Design avait acquis par le passé la totalité des actifs de la première société de Mme Bidermann (la société AB Libellule), dont notamment le nom commercial Aurélie Bidermann, les marques éponymes, les dessins et modèles et l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur attachés aux créations de Mme Aurélie Bidermann. AMS Design s'était également fait régulièrement céder les droits patrimoniaux sur le nom patronymique pour l'exploiter dans sa dénomination sociale, à titre de nom commercial et enseigne, ainsi qu'à titre de toute marque, logo ou nom de domaine.

La contrefaçon de marque est retenue par le tribunal qui observe que les bijoux litigieux sont pourvus du nom de la créatrice tel qu'*« apposé immédiatement à côté de la marque Massimo Dutti, dans une taille comparable et en position d'attaque, ce qui neutralise du reste l'impact du style de la police de caractères choisie pour le signe Massimo Dutti. Ainsi, au même titre que la marque Massimo Dutti, qui n'est ni le seul signe mis en exergue comme allégué, ni même le signe prédominant qui capterait l'attention des consommateurs »*. Il en résulte un usage dans la vie des affaires de ce patronyme, exploité à titre de marque. En conséquence, l'usage réalisé par Mme Bidermann ne se bornait pas à l'exercice de son droit moral de paternité sur des œuvres, mais bien à une exploitation en tant que marque.

Dans un second jugement rendu par le tribunal administratif d'Orléans le 24 septembre 2025, le principe d'une cession partielle au profit de la société Louis Vuitton de la marque « Vendôme » déposée par la commune du même nom était contesté par une association. La demanderesse estimait notamment cette cession illicite dans la mesure où le nom d'une commune doit être assimilé à un bien inaliénable d'une personne publique relevant du domaine public.

Les demandes de l'association sont rejetées sur le fond : le tribunal administratif considère, contrairement à celle-ci, qu'une marque déposée constitue un actif incorporel relevant du domaine privé de la personne publique, distinct du domaine public. Par conséquent, la commune pouvait librement en faire usage, y compris dans le cadre d'une cession limitée dans le temps pour son exploitation dans le domaine de la joaillerie. En effet, un tel transfert n'était pas de nature à priver la commune de l'usage de son nom. En revanche, la délibération de la commune ayant validé cette cession est annulée par le juge administratif à propos du prix de cession de 10 000 euros, non justifié et, ce faisant, ne permettant pas aux parties ni au magistrat de contrôler la pertinence ou la proportionnalité de celui-ci.

Cybersécurité : une production réglementaire toujours aussi volumineuse à l'échelle de l'Union européenne et une application de la législation pénale en France

Règlement délégué (UE) 2025/1535 du 29 juillet 2025 complétant le règlement (UE) 2024/2847
Règlement d'exécution (UE) 2025/1929 (horodatage électronique qualifié)
Règlement d'exécution (UE) 2025/1942 (cachet électronique qualifié)
Règlement d'exécution (UE) 2025/1944 (services d'envoi recommandé électronique)
Règlement d'exécution (UE) 2025/1945 (signature électronique qualifiée)
Règlement d'exécution (UE) 2025/1946 (services qualifiés de préservation des signatures électroniques qualifiées et des cachets électroniques qualifiés)
Cass. Crim., 2 septembre 2025, n° 24-83.605

La nébuleuse réglementaire européenne en matière de cybersécurité continue de s'enrichir de nouveaux textes à mesure que les mois s'écoulent. Cette production textuelle consiste, à l'heure actuelle, en l'adoption de textes d'exécution des grands piliers de la sécurité de du cyberespace (Directive NIS II, Règlement DORA, Règlement Cyberrésilience, etc.).

Le Règlement Cyberrésilience, qui prévoit des règles de conformité de produits contenant des éléments numériques, diffusés sur le marché européen, se voit complété d'un Règlement délégué n° 2025/1535 qui exclut de son champ d'application certains véhicules contenant de tels éléments numériques, dont les véhicules à deux ou trois roues et quadricycles. Toutefois, sont bel et bien réglementés par le Règlement Cyberrésilience, les véhicules à pédalage animés par une propulsion auxiliaire électrique relevant de la catégorie L1e.

Pour ce qui concerne les produits soumis à l'application du Règlement Cyberrésilience, conformément à l'approche de conformité adaptée aux risques, le texte proposait une classification des produits selon qu'ils sont importants ou critiques, ces derniers devant être déployés sur le marché européen sur démonstration de l'obtention d'un certificat de cybersécurité européen. Dans ce cadre, le Règlement d'exécution n° 2025/2392 a été adopté pour proposer une liste des produits concernés par chacune de ces catégories ainsi que des définitions précisant le contenu de ceux-ci. La première compte ainsi par exemple les produits domestiques connectés disposant de mesures de sécurité (caméras, serrures, etc.), les gestionnaires de mots de passe, les routeurs et modems, etc. La seconde vise notamment les cartes à puces.

Plusieurs règlements d'exécution du désormais célèbre Règlement n° 910/2014 ayant harmonisé sur le plan européen toute une déclinaison d'outils de certification des fichiers numériques (signature électronique, coffre-fort numérique, cachets électroniques, etc.), ont fourni à la Commission européenne l'opportunité de définir les normes de cybersécurité les plus à jour devant être implémentées pour qu'un mécanisme de sécurisation ou d'horodatage de fichiers numériques puisse être désigné comme « qualifié ». Sont notamment visées plus de 12 normes telles que : ETSI TS 119 101 V1.1.1, ISO/IEC 15408-1:2022, etc.

En dehors de ce travail législatif européen, un arrêt remarqué de la chambre criminelle de la Cour de cassation rendu le 2 septembre 2025 a été le théâtre de l'application du dispositif légal de protection de l'intégrité de systèmes informatiques et de réseaux adopté dès la fin des années 1980 en France (articles L. 323-1 et suivants du Code pénal).

Dans cette affaire, un employeur est ainsi parvenu à obtenir la condamnation d'un ancien salarié qui occupait la fonction d'administrateur réseau l'estimant responsable de plusieurs infractions : abus de confiance, vol, intrusion et entrave à un système de traitement automatisé de données. Ces prétentions sont accueillies par la chambre criminelle. En effet, après son départ de la société, l'ancien salarié avait continué de se connecter sur le réseau de l'entreprise notamment pour supprimer ou altérer des données. Son statut au sein de la société d'administrateur réseau, qui lui autorisait au cours du contrat de travail à accéder aux messageries du personnel, était ici sans conséquence pour retenir la qualification des faits litigieux.

La logique procédurale de la Juridiction unifiée des brevets : une approche nuancée et pragmatique pleine de surprises

JUB. Div. locale Düsseldorf., 11 novembre 2025, n° UPC_CFI_515_2025
JUB. Div. centrale Milan., 23 octobre 2025, n° UPC_CFI_497/2024

Tandis que l'activité judiciaire de la récente Juridiction unifiée des brevets continue de croître et les décisions rendues sur le fond tendent à se multiplier, le volumineux règlement de procédure de la Cour continue de soulever des questions d'interprétation et de conduire à des solutions moins habituelles en France. Les positions retenues par les différentes divisions sont toutefois marquées par un certain pragmatisme au regard de la finalité des règles, mais aussi du comportement des parties. L'occasion de revenir sur deux exemples récents.

Une première décision méritant l'examen vise une ordonnance rendue par la division locale de Düsseldorf, dans le cadre d'un litige en contrefaçon introduit par la société Hewlett-Packard à l'encontre d'une société allemande et d'une société chinoise. Les demandes consistaient en des mesures provisoires sollicitées avant tout procès au fond sous une forme proche de la procédure française d'urgence du référé.

À ce stade, était en cause le défaut de signification régulière du mémoire de la société demanderesse à la société chinoise. Conformément aux articles 273 et 274 du Règlement de procédure prescrivant aux parties demanderesses d'appliquer la Convention de la Haye ou le droit national de l'État de résidence du défendeur, la société HP avait transmis le mémoire sur le portail en ligne officiel de l'Autorité centrale de Chine, laquelle avait ensuite transmis le document à la Cour suprême de Chine.

Or, n'ayant été destinataire d'aucune notification d'avancée du dossier un mois plus tard, la société HP avait ensuite sollicité, en vain, de la part du défendeur qu'il consente à une signification directe (par télécopie). Entretemps, la société HP avait requis de la division locale de Düsseldorf qu'elle interroge la Cour suprême chinoise quant à l'état de progression du dossier, sans que ces demandes n'aboutissent. Ainsi, estimant que la demanderesse avait fourni des efforts avérés pour procéder à une signification régulière, la division locale a conclu que ces démarche devaient être tenues pour suffisantes, compte tenu de l'urgence présentée par le contentieux malgré l'absence de l'écoulement d'un délai de six mois prévu par la Convention de la Haye.

Une seconde décision, rendue par la division centrale de Milan, compétente pour connaître des actions en nullité des brevets, présentait la particularité de devoir trancher plus d'une cinquantaine de moyens en nullité du brevet litigieux. Au vu du travail considérable d'analyse de ces demandes indifférenciées, la cour a estimé, conformément au règlement de procédure de la JUB, qu'il n'était pas de son office de devoir organiser les arguments du demandeur et de distinguer lesquelles de ces demandes présentaient une chance de succès sérieux. Aussi, il appartenait au demandeur de classer ses prétentions par ordre de pertinence et de désigner celles susceptibles d'emporter la conviction des juges.

Un autre élément à relever dans cette décision concerne la répartition des frais de justice. Deux problématiques sont tranchées par la Cour. La première concerne la répartition des frais de justice (équivalent des frais irrépétibles d'un procès français). Comme le prévoit le système de la JUB, les parties se sont accordées sur une enveloppe totale de 600 000 euros. Cette somme est ici mise à la charge du demandeur à la nullité du brevet à hauteur des 2/3 (soit 400 000 euros), tandis que le breveté doit assumer le tiers restant. Malgré le fait que le brevet n'est maintenu en vigueur que sous une forme modifiée, la juridiction estime que ce maintien en vigueur confère au défendeur une issue globalement plus favorable qu'au demandeur.

Par ailleurs, les juges écartent la demande commune des parties d'anonymiser ce montant dans les termes de l'article 262 du Règlement de procédure. En effet, la cour décide qu'en l'absence d'une justification claire (par exemple pour la protection de secrets d'affaires), un principe de transparence envers le public doit prévaloir quant aux faits de l'affaire, les prétentions des parties, et la solution isolée par les juges.

Le projet européen de réforme *Digital Omnibus* et *Omnibus AI* : vers une simplification du droit du numérique ?

Proposition de réforme Digital Omnibus du 19 novembre 2025
Proposition de réforme Digital Omnibus on AI

Le volume considérable de textes adoptés par l'Union européenne dans le domaine du numérique et ses différentes déclinaisons (données, cybersécurité, intelligence artificielle, Internet des objets) a rendu la lisibilité et la compréhension du droit délicate. Dans cette logique, la Commission européenne a publié un projet ambitieux de simplification du cadre réglementaire le 19 novembre 2025 sous l'intitulé *Digital Omnibus* et, pour la réglementation sur l'IA, *Omnibus AI*. Cette proposition de simplification vise à apporter une solution aux chevauchements d'obligations de conformité, incohérences et à la complexité excessive de mise en œuvre par les PME européennes. La Commission européenne espère ainsi réduire la charge administrative des opérateurs sans pour autant affaiblir les standards de protection exprimés dans les textes.

Ce cadre de travail de simplification se traduit par une volonté de rationnaliser la réglementation en matière de données non personnelles. La Commission observe un fractionnement des règles dans une trop grande diversité d'instruments : Règlement n° 2018/1807 (libre flux des données à caractère non personnel), Directive n° 2019/1024 (données ouvertes et réutilisation des informations du secteur public), Règlement n° 2022/868 (Data Governance Act) et enfin Règlement n° 2023/2854 (Data Act). À ce titre, elle conclut en faveur d'une fusion de tous ces textes au sein du seul Data Act.

Cet exercice de compilation impliquerait également une révision de certaines dispositions du Data Act. Alors que ce texte consiste notamment à rendre les données générées par des objets connectés disponibles à leurs utilisateurs et des tiers qu'ils désignent, la Commission entend limiter les transferts susceptibles d'être néfastes pour certains secrets d'affaires, qui pourraient fuiter vers des États tiers. Le mécanisme de fourniture obligatoire des données aux autorités publiques dans des situations spécifiques (comme l'urgence, ou l'intérêt général) devrait également être précisé de manière à indiquer plus clairement quand, comment et à quel coût les entreprises doivent partager les données générées avec le secteur public. Cette volonté d'équilibrer le niveau de protection du consommateur avec la souplesse réclamée par les PME devrait, enfin, se manifester par une fluidification des exigences en matière de portabilité contractuelle des services cloud.

Le sort des données personnelles, chasse gardée du RGPD et de la Directive e-Privacy, est également abordé par le corpus *Digital Omnibus*. L'effort de rationalisation tiré de la pratique invite le législateur européen à revoir la définition des données personnelles, pour considérer, par exemple, que des données pseudonymisées ne seront plus obligatoirement personnelles, lorsque l'identification est interdite par la loi ou nécessite des efforts disproportionnés de la part du responsable de traitement. À ce titre, un acte d'exécution pourra être adopté par la Commission pour préciser davantage des typologies de données pseudonymisées écartées de l'application du RGPD.

Une autre piste explorée par ce projet a soulevé certaines craintes auprès des observateurs. En effet, au rang des droits d'une personne concernée, figure notamment le droit d'information quant à l'existence d'un traitement. Le texte propose d'insérer des exemptions à ce droit lorsque le traitement présente un risque faible ou lorsque la personne dispose déjà des informations essentielles. De même, l'obligation de notification de violations pourrait passer d'un délai de 72h à 96h et pour les seules violations présentant un risque élevé pour les droits et libertés. En revanche, une autre mesure consistant à réduire la « fatigue du consentement » devrait être mieux accueillie : l'acceptation ou le refus de cookies par un internaute devrait être facilitée en un clic avec l'obligation de respecter le choix exprimé pendant une période de six mois.

Le projet *Omnibus AI* rejoint une logique semblable s'agissant du Règlement adopté en 2024 et entré partiellement en vigueur. Les PME, ainsi que les SMC (*small and mid-caps*) devraient notamment bénéficier d'obligations allégées, y compris dans l'implémentation de systèmes d'IA à haut risque (par exemple en matière RH), tant sur la documentation technique que sur le système de gestion de la qualité qui doit être implémenté par le fournisseur du SIA. Les développeurs de tels systèmes vont également pouvoir traiter certaines données sensibles à titre exceptionnel, dans le seul but de détecter et corriger des biais, avec garanties adéquates.

La théorie de l'accessoire ne permet pas au tiers qui reproduit une œuvre sur l'étiquette de bouteilles de champagne d'échapper à la contrefaçon sans un contrat de cession de droits d'auteur
CA Douai., 20 novembre 2025, n° 24/00114

Une société exploitante d'un domaine viticole avait fait appel à une créatrice pour la réalisation d'une sculpture en forme d'arbre, destinée à être exposée dans ses locaux. Elle avait ensuite reproduit cette création dans un visuel destiné à être apposé sur les étiquettes de ses bouteilles, ainsi que sur différents supports de communication. Cette commande n'était toutefois complétée d'aucune clause ou contrat de cession de droits de propriété intellectuelle sur l'œuvre. Six ans plus tard, la créatrice a assigné la société viticole en contrefaçon de ses droits d'auteur pour usage non autorisé.

En défense, l'exploitant invoquait, d'une part, l'application de la « théorie de l'accessoire » permettant d'écarter toute responsabilité pour contrefaçon dans certaines hypothèses spécifiques où une œuvre de l'esprit est reproduite à titre accessoire et fortuite, en arrière-plan d'une composition plus globale (par exemple dans le cas d'une photographie ou une œuvre audiovisuelle). Il invoquait également un mécanisme de cession tacite découlant des faits de l'espèce et notamment de la tolérance de l'usage par la créatrice sur une longue durée, ainsi qu'en conséquence de l'économie du contrat.

Cette ligne de défense ne convainc pas la cour d'appel de Douai saisie du litige. Elle rappelle que *« la propriété incorporelle définie par l'article précité est indépendante de la propriété de l'objet matériel »*. Ce faisant, elle confirme la règle bien établie suivant laquelle *« l'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit »*.

Le moyen invoquant le bénéfice de la théorie de l'accessoire est écarté : conformément à la jurisprudence, cette théorie suppose l'inclusion fortuite d'une œuvre protégée en tant que *« représentation accessoire et involontaire par rapport au sujet traité ou représenté »*.

Or, tel n'est pas le cas de l'étiquette litigieuse *« dès lors que l'œuvre figure de façon centrale sur la bouteille de champagne et sur un côté de l'emballage, qu'elle est reproduite de façon autonome, c'est-à-dire de façon volontaire et non à l'intérieur d'une prise de vue d'un ensemble plus général »*. Le caractère fortuit de la reproduction apparaît d'autant plus improbable que les étiquettes mentionnent explicitement le nom de l'auteur. De plus, d'éventuels signes verbaux ou mentions écrites ne sont pas de nature, dans le cas d'une telle utilisation, à conférer une place secondaire à l'œuvre.

Les développements de la cour quant au second moyen tenant à l'existence d'une cession tacite méritent également une analyse. Constatant que le contrat de commande a été conclu à une période où le Code de la propriété intellectuelle n'exigeait formellement un écrit que pour les seuls contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelles, la cour renvoie, ce faisant, à l'application du droit commun pour les autres contrats de cession dont celui en litige. L'écrit n'était, dans ce cadre, pas obligatoire pourvu que les parties se soient accordées sur chacun des droits cédés et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Or, l'éventuelle tolérance sans opposition de la part de l'artiste pendant plus de six ans apparait insuffisante pour démontrer son consentement à la transmission des droits d'auteur, puisque ce silence ne permet pas de déduire une autorisation d'exploitation pour une étendue et une durée spécifiques. Il en résulte des faits de contrefaçon de droits d'auteur sanctionnés par des dommages-intérêts à hauteur de 30 000 euros.

En définitive, cet arrêt démontre la nécessité d'une discipline contractuelle systématique chaque fois qu'une exploitation d'un objet protégé par droit d'auteur est envisagée.

L'envoi d'une newsletter contenant une offre gratuite d'accès à des services constitue-t-elle un acte de prospection commerciale soumis au recueil du consentement du destinataire ?
CJUE., 13 novembre 2025, aff. n° C-654/23

Un arrêt rendu par la CJUE le 13 novembre 2025 a permis à la cour de Luxembourg de clarifier un point de droit impliquant d'articuler les deux instruments juridique de réglementation du traitement de données personnelles : le RGPD, d'une part, et la Directive e-Privacy, d'autre part.

Dans cette affaire, l'autorité de contrôle roumaine ANSPDCP (équivalente de la CNIL), reprochait à un éditeur juridique publiant des contenus destinés au grand public non spécialiste du domaine juridique, d'avoir mis en place un système invitant l'internaute à créer un compte sur son site Internet, impliquant l'envoi automatique d'une newsletter gratuite. Cette newsletter contenait notamment une invitation au lecteur de consulter du contenu gratuit et éventuellement à souscrire un abonnement payant complétant les fonctionnalités gratuites. L'autorité estimait en particulier que le consentement de l'internaute n'était pas recueilli à propos de l'envoi de la newsletter contenant ces deux catégories d'offres.

La juridiction nationale s'interrogeait essentiellement sur le point de savoir quel instrument juridique devait être appliqué à une telle situation. La CJUE répond que le RGPD consiste en un outil général de réglementation du traitement de données personnelles applicable en dehors de toute législation spéciale comme le prévoit son article 95 (*« Le présent règlement n'impose pas d'obligations supplémentaires aux personnes physiques ou morales quant au traitement dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public sur les réseaux publics de communications dans l'Union [européenne] en ce qui concerne les aspects pour lesquels elles sont soumises à des obligations spécifiques ayant le même objectif énoncées dans la [directive 2002/58] »*). C'est pourquoi, lorsque la Directive e-Privacy est jugée applicable, le RGPD n'est pas l'instrument à mobiliser.

Or, la Directive e-Privacy précise clairement à son article 13 que l'utilisation de différents types de communications, à savoir, notamment, le courrier électronique, à des fins de « prospection directe » est valable dans la mesure où elle vise des abonnés ou des utilisateurs ayant donné leur consentement préalable. Une telle prospection commerciale, notamment par le biais d'une newsletter, est également licite lorsque le professionnel a obtenu les coordonnées de ses clients à l'occasion de la vente d'un produit ou d'un service.

La CJUE observe à ce titre que la newsletter contestée consiste en une communication *« destinée à inciter les utilisateurs concernés à accéder au contenu payant fourni par un éditeur de presse, en favorisant l'épuisement du nombre d'articles pouvant être consultés gratuitement sur la plateforme en ligne en question et la souscription d'un abonnement complet. Elle vise ainsi à promouvoir la vente de ce contenu et poursuit, par conséquent, un but commercial »*. Cette newsletter apparaissant directement dans la boîte mail des destinataires, le critère de « prospection directe » est également bien rempli.

Il en ressort que, pour être licite, cette publication ne pouvait être adressée qu'aux internautes ayant spécifiquement donné leur consentement, ou qui ont, par le passé, communiqué leurs coordonnées dans le cadre de la vente d'un produit ou d'un service.

Contrairement à la position de l'autorité de contrôle nationale, la CJUE estime néanmoins que cette deuxième condition est bien remplie : la création d'un compte suppose d'accepter les conditions générales du service proposant la newsletter et la consultation limitée d'articles. Si l'internaute ne paye pas immédiatement une somme d'argent au titre d'une vente, les juges estiment que la contrepartie pécuniaire est susceptible d'être réalisée indirectement par la souscription ultérieure d'un abonnement payant. Sous réserve de contrôler tous les éléments de l'affaire, la juridiction nationale devrait donc pouvoir juger licite la pratique mise en place par l'éditeur juridique malgré l'absence de recueil exprès du consentement des destinataires.

La CJUE confirme la possibilité de protéger le design des pièces de Lego en tant qu'éléments d'un ensemble modulaire

CJUE., 4 septembre 2025, aff. n° C-211/24

La société Lego, titulaire de plusieurs dessins et modèles (« DM ») européens portant sur des pièces de construction des célèbres jeux disposait notamment d'une protection sur les formes suivantes :

Elle reprochait à une société hongroise d'importer sur le territoire de l'UE des pièces de construction de jouets susceptibles de contrefaire ses dessins et modèles :

Cette demande a toutefois suscité une hésitation devant les juridictions nationales hongroises. En effet, la réglementation relative aux dessins et modèles exclut, en principe, toute protection pour un dessin ou modèle dont l'apparence est exclusivement dictée par la fonction technique du produit. Néanmoins, le législateur européen a aménagé un tempérament à cette exclusion s'agissant d'un DM *« qui a pour objet de permettre l'assemblage ou la connexion multiples de produits interchangeables à l'intérieur d'un système modulaire »*, tel qu'une pièce d'un jeu de construction Lego.

Une telle exception supposait, pour le juge national, de déterminer la personne de l'utilisateur averti, ainsi que la manière de mener l'exercice d'analyse de l'impression globale d'ensemble. Le juge hongrois s'interrogeait notamment sur le niveau d'expertise de l'utilisateur averti requis pour mener l'analyse et, en particulier, s'il convenait de se placer dans la position d'un expert disposant de *« connaissances techniques analogues à celles pouvant être attendues d'un professionnel »*.

La CJUE tranche au profit d'une définition uniforme de l'utilisateur averti que la jurisprudence antérieure avait déjà positionné comme se situant entre la notion de *« consommateur moyen, applicable en matière de marques, auquel il n'est demandé aucune connaissance spécifique et qui en général n'effectue pas de rapprochement direct entre les marques en conflit, et celle de l'homme de l'art, expert doté de compétences techniques approfondies »*.

Autrement dit, l'analyse de l'éventuelle contrefaçon des produits litigieux par rapports aux DM de Lego ne devra pas être interprétée de manière plus minutieuse et technique que pour d'autres catégories de DM, mais devra être réalisée en fonction du degré de liberté du créateur. Dans ce cas particulier d'une pièce d'un système modulaire, l'utilisateur averti devra toutefois bel et bien tenir compte des éléments d'interconnexion, qui seraient ordinairement tenus pour des caractéristiques purement fonctionnelles.

FIDAL
AVOCATS

Fidal est le plus grand cabinet d'avocats d'affaires français indépendant.

Partenaires stratégiques des entreprises, des institutions et des organisations, nous nous attachons à faire du droit un levier de leur performance et de leur croissance, en France et à l'international. Tout autant experts dans leur discipline que transverses dans leur approche, nos talents parlent le même langage que nos clients et comprennent leurs enjeux. Nous encourageons le partage de la connaissance et de l'expérience. C'est notre manière d'offrir à nos clients - quelles que soient leur taille, leur activité, leur implantation géographique ou les problématiques qu'ils nous soumettent- des conseils engagés, éclairés et avisés. Des conseils opérationnels qui les protègent et contribuent activement à leur développement stratégique et commercial.

Plus d'infos sur fidal.com
Suivez-nous sur les réseaux sociaux

contact@fidal.com

FIDAL - Société d'avocats • Société d'exercice libéral par actions simplifiée à directoire et conseil de surveillance. Capital : 6 000 000 Euros • 525 031 522 RCS Nanterre
TVA Union Européenne - FR 42 525 031 522 - NAF 6910Z • Siège social : 4-6 avenue d'Alsace - 92400 Courbevoie - France • T : 01 46 24 30 30 • Barreau des Hauts-de-Seine

MEMBER OF unyer GLOBAL ADVISORS AND wts global